

TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE ALES

Le Juge des libertés et de la détention

ORDONNANCE STATUANT SUR DEMANDE DE MAINLEVÉE
D'UNE MESURE DE QUARANTAINE

Rendue le 27 mai 2021

Nous, Alexandra BERGER., vice-présidente, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Ales, assistée de Madame Julie AUGUSTYNIAK, greffière, avons rendu l'ordonnance suivante :

REQUÉRANT :

~~████████████████████~~
née le ~~██/██/██~~ à ~~██████████~~
domiciliée ~~██████████~~

DÉFENDEUR :

M. le préfet de Police de Paris
1 bis rue de Lutèce, Paris 4e

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC : Absent

FAITS ET PROCÉDURE :

Par arrêté du 23 mai 2021, le préfet de Police de Paris a placé Madame ~~████████████████████~~
en quarantaine;

Par courrier électronique adressé le 25 mai 2021 à 10h au greffe du juge des libertés et de la
détention, Madame ~~██████████~~ sollicite la mainlevée de la mesure de quarantaine dont elle
fait l'objet.

Attendu, en l'espèce Madame [REDACTED] expose qu'elle a bénéficié de deux doses de vaccin , le 1er mars et le 23 mars 2021, qu'elle a effectué deux tests , l'un PCR en Guyane le 21 mai et un antigénique à son arrivée sur le sol métropolitain, ce dont elle justifie;

Attendu, toutefois que la mesure est rendue obligatoire dès lors que Madame [REDACTED] revient d'une zone du territoire français classée à risque par le Ministère de la santé et des solidarités en raison de la circulation active de variants du SARS-COV-2, que les données scientifiques actuellement disponibles ne permettent pas d'écarter avec la vaccination la transmission du virus, notamment par des variants, que les tests PCR et antigénique à moins de 10 jours , le 21 mai et le 23 mai de la date d'arrivée sur le sol métropolitain ne sont pas de nature à écarter le risque pour la santé publique de la population de se réaliser;

Attendu que la Préfecture du GARD nous a fait connaître son avis et considère que la mesure doit être maintenue;

Attendu que Madame [REDACTED] maintient ses arguments par envoi de courriel de ce jour ;

Attendu que la Préfecture de Police de Paris à qui il a été demandé ses observations ou son avis le 27 mai 2021 à 16h24 ne l'a pas fait connaître;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de rejeter la demande de main levée de la mesure de quarantaine de Madame [REDACTED],

PAR CES MOTIFS,

Statuant sans débat par décision contradictoire et en premier ressort,

Vu le Décret du 29 octobre 2020, notamment son article 24,
Vu la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
vu l'Arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-Cov-2, notamment son article 1;

Rejetons la requête en mainlevée de la mesure de quarantaine de Madame [REDACTED]

Rappelons que la présente ordonnance bénéficie de l'exécution immédiate,

Laissons les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Alès, le 27 mai 2021 à 17h12,

Le Greffier

Le Vice Président
Juge des libertés et de la détention

